

SELARL HERBAUT - PÉCOU
Mandataires judiciaires associés
125, terrasse de l'université
92741 NANTERRE

Tél. : 01 46 98 92 92

Affaire : **ICF - COMMERCES ET
ENTREPRISES EN ABREGE 'ICF'**
**183 AVENUE GEORGES
CLEMENCEAU
92000 NANTERRE
RCS : 712 007 392**

A l'ensemble des candidats acquéreurs

Liquidation judiciaire du : **07/06/2023**
N/Réf.: /CP/4450/4-ACT

NANTERRE, le 8 juin 2023

Madame, Monsieur,

Par jugement en date du 07/06/2023, le Tribunal de Commerce de NANTERRE a prononcé la liquidation judiciaire de :

ICF - COMMERCES ET ENTREPRISES EN ABREGE 'ICF'
183 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
92000 NANTERRE
SIRET : 712 007 392

Ce même jugement me désignant en qualité de liquidateur judiciaire.

Il dépend de cette liquidation judiciaire les éléments résiduels d'un fonds de commerce de publicité immobilière et commerciales, et notamment :

- Les sites internet suivants :

- cession-commerce.com ;
- cession-affaire.com ;
- argus-benelux.be

- Les marques suivantes :

N° de la marque	Marque	Type de la marque	Date de dépôt/enregistrement	Classification des éléments figuratifs (Vienne)	Classification de Nice	Nom du déposant	SIREN du déposant	Statut	Date prévue pour l'expiration
4197782	LA MARCHÉ DES RESEAUX	Marque verbale	20/07/2015		16, 35, 38	SA IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE SA IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE	712007392	Marque enregistrée	20/07/2025
98748866	CC LE CLUB DU COMMERÇANT	Marque semi-figurative	07/09/1998	26.11.03, 26.11.07, 26.11.08, 26.11.09, 27.05.14, 27.05.23, 27.99.03	35, 41, 45	IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE, S.A. IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE, S.A.	712007392	Marque renouvelée	07/09/2028
94504904	LA COTE ARGUS DES COMMERCES	Marque verbale	04/02/1994		16, 35, 38	SA ICF – Immobilier Commerce Franchise, SA SA ICF – Immobilier Commerce Franchise, SA	712007392	Marque renouvelée	04/02/2024
3400004	ICF	Marque verbale	15/12/2005		16, 35, 36, 38, 39, 41, 45	SA ICF – Immobilier Commerce Franchise, SA SA ICF – Immobilier Commerce Franchise, SA	712007392	Marque renouvelée	15/12/2025
98750531	IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE ICF	Marque verbale	17/09/1998		35, 38, 41	IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE, S.A. IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE, S.A.	712007392	Marque renouvelée	17/09/2028
98719400	L'ARGUS DU COMMERCE ET DE L'ENTREPRISE	Marque semi-figurative	19/02/1998	27.05.21, 27.99.01	16, 35, 38, 41, 42	IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE, S.A. IMMOBILIER COMMERCE FRANCHISE, S.A.	712007392	Marque renouvelée	19/02/2028

Mise à jour au 13/06/2023 : LA MARQUE – FRANCHISE MAGAZINE – REFERENCEE 98748868 a été cédée avant l'ouverture de la procédure collective et ne peut donc être incluse dans le périmètre de la cession.

Conditions de la cession :

Le cessionnaire devra s'engager à poursuivre à titre gracieux la publication pendant 12 mois des annonces présentes sur le site le jour de la cession et à transmettre informatiquement aux annonceurs les demandes réceptionnées sur leur annonce afin que la société ICF, en liquidation judiciaire, puisse poursuivre le recouvrement de son poste client.

Le dossier de présentation du fonds comprenant :

- Bail
- Inventaire VE
- Etat des inscriptions
- Comptes sociaux
- Liste des salariés

Est disponible sur le site actif du conseil national des administrateurs judiciaires et mandataire judiciaires <https://actify.fr/> et sur notre site SELARL HERBAUT PECOU au lien suivant :

<https://www.etudemj.com/anonym/actif/search>

Les offres d'achat du fonds de commerce doivent être impérativement déposées au plus tard :

**Le 23/06/2023 à 15h00
A l'étude
125, terrasse de l'université
92000 NANTERRE**

L'offre devra être **déposée, signée, en 4 exemplaires (dont un non relié)** et **adressée par mail sous format Word** à l'adresse suivante cpecou@etudemj.com

TOUTE OFFRE NON REMISE DANS LE DELAI IMPARTI SERA IRRECEVABLE SAUF PROROGATION DE DELAI A L'INITIATIVE DU TRIBUNAL OU DU JUGE COMMISSAIRE.

MODALITES DE DEPOT DE L'OFFRE:

- 1. Les attestations jointes au présent cahier des charges devront IMPERATIVEMENT être complétées et jointes à l'offre.**
2. Pour les fonds de commerce et cession d'actif isolé, les offres d'achat doivent être effectuées en quatre exemplaires avec un chèque de banque de 100 % du prix d'achat proposé net vendeur, chèque de banque établi à l'ordre de la SELARL HERBAUT – PECOU ès qualité de liquidateur judiciaire.
3. Le candidat devra préciser si l'offre est faite en nom propre, par une société constituée ou par une société à constituer.
 - **En nom propre** : le proposant devra fournir la copie d'une pièce d'identité et préciser, le cas échéant, sa situation matrimoniale.
 - **Société constituée** : joindre les statuts, un extrait Kbis mentionnant le nom du signataire et copie de la pièce d'identité de ce dernier.
 - **Société à constituer** : la proposition doit être faite par les futurs associés tant en leur nom personnel qu'au nom de la société à constituer, les photocopies des pièces d'identité de chaque associé devant être jointes avec indication du dirigeant pressenti.

Dans ces trois hypothèses le proposant devra attester qu'il n'existe aucun lien de parenté avec les porteurs de parts de la société. Toutes les propositions d'achat déposées au greffe du tribunal seront étudiées par le

tribunal ou le juge commissaire lequel statuera par Jugement ou ordonnance sur l'identité du cessionnaire retenu.

4. Le prix proposé devra s'entendre net vendeur et il convient pour le cessionnaire de prévoir en sus l'ensemble des frais liés à la cession et notamment, les frais de rédaction d'acte de vente et les loyers à compter de la date du jugement ou de l'ordonnance autorisant la cession du fonds de commerce.

Dans l'hypothèse de clauses de solidarité opposable au cessionnaire, il est rappelé que les obligations qui en découlent relèvent des rapports contractuels entre le bailleur et l'acquéreur, de sorte que le prix offert à la liquidation judiciaire ne peut intégrer de dettes afférentes à l'application de ces clauses.

L'acquéreur devra prendre à sa charge l'intégralité des frais liés à la cession (droits d'enregistrement, formalités, etc...) et les honoraires du rédacteur d'acte du liquidateur judiciaire fixés à 4 % HT du prix de cession avec un minimum de DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) EUROS HT par acte payable à la signature de l'acte. Dans l'hypothèse où l'acquéreur souhaiterait désigner un co-rédacteur, les honoraires seraient supportés en sus par l'acquéreur

5. Il est rappelé que le contrat de bail est cédé aux conditions en vigueur de sorte que l'ensemble des clauses et stipulations du bail sera opposable au cessionnaire et qu'il lui appartient d'en faire son affaire personnelle, notamment les éventuelles clauses de solidarité.

6. Les actifs cédés sont exclusivement ceux figurant EN PROPRE suivant inventaire dressé par le commissaire-priseur à l'exclusion de tout autre.

7. Le candidat doit faire son affaire personnelle des revendications et restitutions éventuelles, et s'engager à assurer la restitution des actifs revendiqués.

8. Lorsque la cession est soumise aux dispositions de l'article L642-19 du code de commerce, il n'y a pas de cession forcée des contrats. Il appartiendra au candidat acquéreur de faire son affaire personnelle du transfert éventuel des contrats à son profit, et notamment les contrats location, leasing, téléphoniques, fluides,....

9. Dans l'hypothèse où le périmètre de votre offre inclurait le droit au bail, l'acquéreur devra s'acquitter des loyers et des salaires des employés repris à compter de l'ordonnance ou du jugement homologuant la cession.

10. En l'absence de règlement par le cessionnaire des loyers mis à sa charge, soit au terme de l'ordonnance soit au titre des clauses de solidarité, et dans l'hypothèse où cette absence de règlement entraînerait la perte du droit au bail, le prix de cession sera réputé comme acquis à la liquidation judiciaire au titre du préjudice subi du fait de la défaillance du cessionnaire dans le règlement des loyers.

11. L'acquéreur s'engage à accepter le transfert des risques à la date de l'ordonnance ou du jugement autorisant la cession et devra en conséquence souscrire une assurance à son et à ses frais pour les actifs cédés et pour les locaux dont le droit au bail est cédé.

12. Il est rappelé que le transfert de propriété est subordonné à la conclusion des actes de cession, et qu'aucun travaux et/ou amélioration ne peut intervenir avant la signature des actes et l'accord du propriétaire des murs, sous peine, pour le cessionnaire, de s'exposer à la remise en état des locaux ainsi qu'à une indemnisation au titre du préjudice subi.

13. L'acquéreur fera son affaire personnelle des revendications en cours sans recours possible contre la procédure

14. L'acquéreur s'engage à faire son affaire personnelle de la radiation des inscriptions et à prendre à sa seule charge le coût de la radiation des inscriptions, dont les montants ci-après sont indiqués à titre informatif et non contractuel :

Privilèges de vendeur et d'action résolutoire

Nantissements de fonds de commerce (- conventionnel - mesure conservatoire -)

Nantissements de fonds agricole ou d'un fonds artisanal

Nantissement judiciaire

• *Nantissements de l'outillage et du matériel d'équipement*

Inscription de gage des stocks y compris radiation totale

• *Nantissements de parts de société commerciale (conventionnel - Conservatoire)*

Nantissements de parts sociales ou de meubles incorporels

Pour une créance inférieure à 20800€ (sans frais postaux) : 25.20€

Pour une créance inférieure à 20800€ (avec frais postaux) : 26.96€

Pour une créance comprise entre 20800€ et 41600€ (sans frais postaux) : 96.34€

Pour une créance Comprise entre 20800€ et 41600€ (avec frais postaux) : 98. 10€

Pour une créance supérieure à 41600€ (sans frais postaux): 142.28€

Pour une créance supérieure à 41600€ (avec frais postaux) : 144.05€

<p>L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'article L642-5 est inapplicable à la cession autorisée par le juge commissaire ; à ce titre les contrats de travail en cours à la date de la cession sont susceptibles de transfert au preneur en application de l'article L1224-1 du code du travail.</p>
--

Il est rappelé que l'offre s'entend sans conditions suspensives et qu'elle ne peut être ni retirée, ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable.

L'offre lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.

Nous vous indiquons que la rédaction des actes de cession sera assurée par le rédacteur que nous proposerons ès qualités de cédant.

A défaut d'un choix commun pour un rédacteur unique, les actes pourront être conjointement rédigés par le corédacteur de votre choix.

Il appartiendra alors aux rédacteurs de définir entre eux la répartition des tâches et des honoraires globaux, comme il est d'usage pour la rédaction des actes.

Il en est ainsi de la rédaction des actes de cession du fonds de commerce comme des immeubles nécessitant l'intervention de notaires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORIGINE DES FONDS

DECLARATION A ANNEXER A L'OFFRE D'ACQUISITION

Le soussigné.....
.....

Agissant en qualité de
.....

Certifie sur l'honneur que les sommes qui seront versées au titre de l'acquisition n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de articles L561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, 324-1 et suivants, 421-2-2 et 421-5 du Code Pénal et 415 du Codes Douanes relatifs au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Certifie sur l'honneur que les sommes proviennent de.....
.....
(ex : prêt, vente d'un bien immobilier, vente d'un précédent fonds de commerce, ect, ...)

Fait à

Le

Signature

**DECLARATION D'INDEPENANCE, DE SINCERITE DU PRIX ET
D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES**

DECLARATION A ANNEXER A L'OFFRE D'ACQUISITION

Le soussigné.....
.....

Agissant en qualité de
.....

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Je précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession.

Je déclare en outre me conformer aux dispositions de l'article L642-3 du Code de commerce, et n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance, jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement, direct ou indirect, avec les dirigeants et associés de la société faisant l'objet d'une procédure collective.

Cette offre n'est pas faite pour le compte du débiteur, ni des dirigeants de droit ou de fait de la personne morale faisant l'objet de la procédure collective, ni encore de leurs parents et alliés jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement, ni même des contrôleurs.

Déclare avoir été rendu destinataire de l'appel d'offre contenant le cahier des charges et conditions, et m'engage à les respecter.

Fait à

Le

Signature

Pièces à annexer :

- Pièce d'identité
- Kbis
- Statuts